



**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

Municipalité de Saint-Athanase

RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

Dépôt : 6 novembre 2023
Avis de motion : 6 novembre 2023
Adoption : 4 décembre 2023
Entrée en vigueur : 5 décembre 2023

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT R 222-2023 PAR LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE**

La directrice générale de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 222-2023 a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité afin d'encourager et de soutenir l'installation et le maintien de ces commerces ou services sur son territoire.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le projet de règlement.

ATTENTU QUE les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase désire encourager et soutenir l'installation et le maintien de commerces ou de services de proximité sur son territoire afin d'assurer la qualité de vie de la population locale et de favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire, édicté par ce règlement, vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes du secteur privé qui désirent exploiter, dans un but lucratif, un commerce ou un service de proximité;

ATTENDU QUE le règlement R 222-2023 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 6 novembre 2023 et qu'il a été suivi par un avis de motion lors de cette même séance;



**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu et qu'ils en disent satisfaits et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 222-2023 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :



**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES
DE PROXIMITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	18
Section VI	Rapport financier	21
Section VII	Responsabilité d'application	22
Section VIII	Dispositions modificatives	23
Section IX	Entrée en vigueur	24

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES
DE PROXIMITÉ**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Préambule* 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Objectif du règlement* 2. Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité.
- Objet du règlement* 3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire afin de contribuer au développement économique et au maintien du lien social dans la communauté, et favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité.
- Moyens* 4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :
- i) Encourager les investissements locaux;
 - ii) Faciliter l'ouverture et le maintien de commerces ou services de proximité ;
 - iii) Favoriser la création d'emplois.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Terminologie* 5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Commerce ou service de proximité** » : Tout commerce pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou service local à but lucratif du secteur privé qui est à la disposition de la communauté,



RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

- « **Emploi à temps plein** » : Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/semaine par employé.
- « **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.
- « **Officier désigné** » : Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité de Saint-Athanase.
- « **Taxe foncière** » : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions
d'admissibilité

6. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité* s'adresse à toute personne qui désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou un service de proximité sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

Exclusions

7. Sont exclus de l'application du programme les commerces ou services de proximité suivants :

- i) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- ii) Les institutions financières;
- iii) Les organismes publics subventionnés;
- iv) Les services d'assurances;
- v) Les entreprises acéricoles qui vendent la totalité ou une partie de leur sirop en vrac;
- vi) Tous les commerces ou services de proximité qui sont situés sur un terrain à vocation résidentiel ou considérés comme un usage secondaire.

*Autres
exclusions*

8. Une entreprise n'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Lorsqu'il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- ii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement tel que prévu à l'article 92.3 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];
- iii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- iv) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase règlement R 221-2023* pour l'immeuble où l'entrepreneur exploitera son entreprise;
- v) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise a fait faillite dans les trois (3) ans précédant sa demande d'aide financière;
- vi) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise est exempt du paiement de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

*Durée du
programme*

9. La durée du programme est de trois (3) ans et débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera trois (3) ans plus tard, jour pour jour.

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles ou autres aides financières auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

*Suspension de
l'application
du programme*

10. Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

*Transfert de
propriété*

11. L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

**SECTION IV
AIDE FINANCIÈRE**

*Acquisition ou
construction
d'un bâtiment
commercial ou
de services*

12. Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui fait l'acquisition d'un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité applicable à partir de la date de possession dudit bâtiment, constatée par acte notarié, et le calcul du remboursement est fait sur la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité à la date de l'achat de l'immeuble.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

*Modalités de
versement*

13. L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1^{er} janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier et sans arrérage au 15 décembre de chaque année par le propriétaire ou selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Remboursement
de l'aide
accordée*

14. Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un remboursement de taxes ou une aide financière directe prévus au présent règlement, ces derniers cessent au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au programme et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide financière accordée.

*Non
renouvellement
du programme*

15. Si le programme n'est pas renouvelé à son échéance, les subventions accordées antérieurement à son échéance seront tout de même versées sur une période, selon le cas, d'un (1) an ou deux (2) ans.

*Aide financière
disponible*

16. Les montants d'aide financière disponibles dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* sont ceux prévus au budget annuel de la Municipalité et sont disponibles jusqu'à épuisement de la somme prévue à cet effet dans le budget.

Dans l'éventualité où la somme prévue au budget annuel de la Municipalité est insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux entrepreneurs qui ont, dans un ordre chronologique, les premiers remplis, signés et déposés une demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

*Autres formes
de soutien*

17. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* n'exclut pas, pour la Municipalité, la possibilité d'établir d'autres formes de soutien qui peuvent être accordées aux entreprises commerciales ou de services de proximité qui désirent s'installer sur son territoire.

SECTION V

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

*Délai pour
formuler une
demande d'aide
financière*

18. Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité dans les six (6) mois suivant la date où il a commencé à exploiter son entreprise commerciale ou des services de proximité. Après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible au présent programme.

*Contenu de
la demande*

19. Tout entrepreneur qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- i) Les nom et prénom de l'entrepreneur s'il s'agit d'une personne physique
- ii) S'il s'agit d'une société :
 - a. La dénomination sociale de l'entreprise;
 - b. Le numéro d'entreprise enregistré au registre des entreprises du Québec (REQ).
- iii) Le nom de l'entreprise commerciale ou de services de proximité ;
- iv) L'adresse civique de l'entreprise commerciale ou de services;
- v) Le type d'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- vi) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'un bâtiment existant pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- vii) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- viii) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction
- ii) Une copie du permis d'installation septique émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation septique.

Le formulaire, dûment complété et signé et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

*Vérification de
l'admissibilité*

20. Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de l'aide financière accordée par la Municipalité.

Dans le cas contraire, l'officiel désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

**SECTION VI
RAPPORT FINANCIER**

*Rapport
financier*

21. L'attribution de remboursements de taxes foncières ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier annuel de la Municipalité.

Les remboursements de taxes foncières attribués en vertu du programme ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

**SECTION VII
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

*Application
du règlement*

22. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

**SECTION VIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

Abrogation

23. Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.



**RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

SECTION IX
ENTRÉE EN VIGUEUR

*Entrée en
vigueur*

- 24.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.